

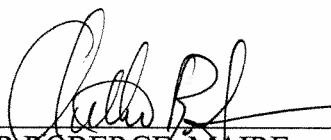
**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME
COMTÉ DES CHUTES-DE-LA-CHAUDIERE**

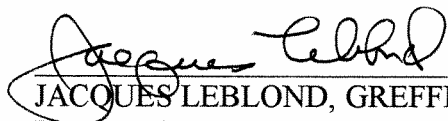
REGLEMENT NUMÉRO V95-854

**MODIFIANT LE REGLEMENT V90-610, SUR LE ZONAGE, DE MANIERE
A AUTORISER L'USAGE "RESTAURANTS ET LIEUX OU L'ON SERT
DES REPAS" DANS LA ZONE 203 C**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRETE CE QUI SUIT:

1. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est modifiée, par l'ajout, à la ligne : **"AUTRE USAGE PERMIS"**, sous la colonne 203 C, des chiffres suivants: **"(581) et 584"**.
2. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est à nouveau modifiée, par l'ajout, en dessous de la ligne : **"REGLEMENT SUR LES P.A.E (règlement no: V90-612)"** de la ligne suivante: **"REGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613)"**.
3. La grille des spécifications 2/5 annexée au règlement V90-610 sur le zonage, est à nouveau modifiée, par l'ajout, à la ligne: **"REGLEMENT SUR LES P.I.I.A. (règlement no. V90-613)"**, sous la colonne 203 C, d'un trait.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


ARTHUR ROBERGE, MAIRE
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME


JACQUES LEBLOND, GREFFIER
VILLE SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME

ADOPTÉ A SAINT-JEAN-CHRYSTOSTOME, CE 5^e JOUR DU MOIS DE
Septembre 1995

Le 1er septembre 1995.

